

VD_OMNI FI.2004.0105 vom 10. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0105

FR: VD_OMNI FI.2004.0105 du 10 janvier 2006

IT: VD_OMNI FI.2004.0105 del 10 gennaio 2006

Regeste

X/ Administration cantonale des impôts | Confirmation de l'irrecevabilité des réclamations interjetées contre les taxations d'office de trois périodes de taxation, le contribuable n'ayant pas démontré l'inexactitude manifeste de celles-ci. Annulation de la décision déclarant irrecevable la réclamation interjetée contre la taxation d'office de la quatrième période. Le contribuable ayant fourni à l'autorité l'ensemble des pièces permettant de déterminer son revenu et sa fortune imposables dans le canton, sans avoir préalablement été invité à compléter sa réclamation dans un certain délai (de grâce).

Erwägungen

E. 1

A titre préliminaire, il importe de s'assurer de la recevabilité du pourvoi, l'autorité intimée ayant conclu à ce que celui-ci soit déclaré irrecevable. a) La décision attaquée, en tant qu'elle concerne les taxations d'office ici querellées, comporte un prononcé d'irrecevabilité. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recours ne comporte une motivation pertinente et partant recevable que dans la mesure où celle-ci s'en prend à ce dispositif d'irrecevabilité (v. à ce sujet StE 1985 B 96.11 no 1). Dans la mesure où le recours ne porterait que sur des aspects de fond (ainsi, s'il faisait uniquement valoir que les taxations d'office étaient manifestement inexactes), le pourvoi serait à cet égard irrecevable, faute de motivation pertinente (v. dans le même sens ATF du 4 juin 2002, 2A.37/2002, consid. 1.2 et TA, arrêt FI 2002.0017 du 14 octobre 2002). b) Le recourant, comme on le verra, invoque à titre principal la prescription de trois des quatre décisions de taxation qui lui ont été notifiées. En outre, on retire de ses explications que non seulement il fait valoir que les taxations d'office qui lui ont été notifiées sont excessives et ne correspondent pas à la réalité, mais, à tout le moins pour certaines périodes, il dénie en outre à l'autorité fiscale le droit de lui notifier une taxation d'office. Surtout, il soutient que c'est à tort que les réclamations qu'il a formées à l'encontre desdites taxations ont été déclarées irrecevables par l'autorité intimée. Dans ces conditions, il appert que le recourant évoque pêle-mêle aussi bien des motifs d'ordre procédural que des moyens de fond à l'encontre de la décision attaquée. Dans cette mesure, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le recourant fait valoir à titre principal la prescription des taxations qui lui ont été notifiées pour les périodes 1993-1994 à 1997-1998. a) L'art. 98a al. 1 aLI (on entend par cette abréviation la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, donc applicable aux quatre périodes de taxation ici concernées) règle la prescription du droit de taxer. Selon l'al. 1^{er} de cette disposition, le droit de taxer se prescrit par quatre ans après la fin de la période de taxation. La prescription ne court pas ou est suspendue, notamment, pendant la durée des procédures de réclamation, de recours et de

révision (al. 2 lit. a). En outre, selon l'al. 3 de cette même disposition, la prescription est interrompue (notamment) par tout acte de l'autorité tendant à fixer ou à faire valoir la créance d'impôt; un nouveau délai commence à courir dès l'interruption. Enfin, selon l'al. 4, la prescription du droit de taxer est acquise, dans tous les cas, douze ans après la fin de la période de taxation. Le recourant ne fait pas expressément valoir que l'autorité serait déchu du droit de taxer et que la prescription de ce droit serait aujourd'hui, s'agissant des périodes de taxation 1993-1994 à 1997-1998, aujourd'hui atteinte. Il appert en effet que les trois décisions qui lui ont été notifiées l'ont été dans le délai prescrit par l'art. 98a al. 4 aLI. A cela s'ajoute que ce délai a été suspendu durant les procédures de réclamation et de recours. En outre, ce délai a, pour chaque période de taxation, été interrompu notamment par la notification du calcul de l'impôt annuel. En définitive, seule la question de la prescription absolue de l'art. 98a al. 4 aLI pourrait se poser; or, celle-ci n'est de loin pas atteinte puisque, pour la période la plus ancienne, elle ne le sera qu'au 31 décembre 2006. b) S'agissant de la prescription de la créance fiscale, celle-ci est régie à l'art. 118 aLI. Selon cette disposition, les créances fiscales se prescrivent par cinq ans dès l'entrée en force de la décision qui les fonde (al. 1). L'al. 2 renvoie par ailleurs, s'agissant de la suspension et de l'interruption de la prescription, à l'art. 98a al. 2 et 3 aLI; la prescription est toutefois acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle la décision est devenue exécutoire. On signalera notamment que la prescription est interrompue par tout acte de l'autorité tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt (98a al. 3 aLI; un nouveau délai commence à courir dès l'interruption, selon la dernière phrase de cet alinéa). Par ailleurs, la prescription ne court pas ou elle est suspendue pendant la durée des procédures de réclamation ou de recours (même disposition, al. 2 lit. a). Comme l'observe l'autorité intimée, il est douteux que cette question relève de la compétence du Tribunal administratif, vu l'art. 121 al. 1 aLI. Quoi qu'il en soit, la prescription de la créance fiscale n'est, s'agissant des périodes de taxation 1993-1994 à 1997-1998, pas non plus atteinte, puisqu'aucune des trois décisions de taxation d'office notifiées au recourant n'est, à ce jour, entrée en force et est exécutoire. En outre, le délai de cinq ans a, lui aussi, été suspendu durant les procédures de réclamation et de recours, l'art. 98a al. 2 lit. aLI étant applicable par renvoi de l'art. 118 al. 2 aLI. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder davantage sur ce moyen, lequel doit, à l'évidence, être écarté.

E. 3

Le recourant s'en prend en second lieu à la décision attaquée, essentiellement en tant que celle-ci a déclaré irrecevables les réclamations interjetées à l'encontre des taxations d'office qui lui ont été notifiées pour les quatre périodes de taxation ici en cause. a) Selon l'art. 97 aLI, le contribuable qui, malgré sommation, ne remet pas sa déclaration en temps utile, ne comparait pas pour être entendu, ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justifications demandées, peut faire l'objet d'une taxation d'office. L'art. 85 aLI précise encore que le contribuable doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances; selon l'art. 88 al. 1 aLI, les contribuables astreints à tenir des livres joignent à leur déclaration leurs bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits. La taxation d'office peut être opérée non seulement lorsque le contribuable faillit à son obligation de renseigner le fisc, mais aussi chaque fois que les indications qu'il fournit sont insuffisantes, sans égard au fait que le défaut de renseignements sur sa situation lui serait ou non imputable (ATF 2A.155/2002 du 13 août 2002; RDAF 2000 II 41 consid. 2b p. 43). Le recourant admet lui-même, dans ses écritures complémentaires, qu'il n'avait pas déposé dans les délais impartis les formulaires

de déclaration d'impôt, ni même une déclaration incomplète, et ceci, pour les quatre périodes de taxation ici concernées. Il reconnaît ainsi de manière implicite que les conditions qui permettent à l'autorité de taxation de notifier une taxation d'office au contribuable qui viole son obligation de collaborer étaient, s'agissant des quatre périodes, réalisées. b) On rappelle que les dispositions nouvelles concernant la procédure de recours contre une taxation d'office doivent être réservées aux périodes fiscales postérieures à l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. Archives de droit fiscal 67, p. 409, consid. 3) ; l'examen de la recevabilité des réclamations se fait donc à la lumière de la loi de 1956. Le droit de former une réclamation contre la décision de taxation définitive est ouvert à "tout contribuable qui a déposé sa déclaration(...)" (art. 100 al. 1 aLI). A teneur de l'art. 101 al. 1 aLI, qui traite de la forme et du délai de recours, la réclamation s'exerce "par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée." aa) Selon l'art. 100 al. 2 aLI toutefois, le contribuable qui n'a pas déposé de déclaration dans le délai de dix jours qui lui est imparti par la sommation est déchu du droit de réclamation. Dans deux arrêts FI 2002.0017, déjà cité, et FI 2000.0053 du 6 mars 2001, le Tribunal administratif a jugé que cette règle s'appliquait de manière restrictive ; son application ne peut être retenue, lorsqu'une taxation d'office apparaît justifiée dans son principe, que dans l'hypothèse de l'absence de déclaration dans le délai de sommation, mais non dans celle d'une déclaration incomplète. Au surplus, le contribuable qui a été taxé d'office, peut déposer une réclamation contre la taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte; la réclamation doit indiquer les moyens de preuve (art. 101 al. 2 aLI ; on relève que cette solution prévaut également à l'art. 132 al. 3 LIFD, de même qu'à l'art. 186 al. 2 LI). bb) Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a rappelé que le contribuable taxé d'office peut, par la voie de la réclamation, contester la réalisation des conditions qui ouvrent à l'autorité fiscale le droit de taxer d'office ainsi que le montant des éléments imposables, pour autant toutefois qu'il prouve le caractère manifestement inexact de la taxation. Cela signifie que le contribuable doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'ici, notamment remettre sa déclaration d'impôt et d'autres documents, ainsi que communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation (cf. ATF du 19 juin 2002, 2A.442/2001, 2.2, réf. citées, à savoir FF 1983 III 1 ss, 221; RDAF 2000 II 41 cons. 2b p. 43; ATF 123 II 552, cons. 4c ; Archives de droit fiscal 67 p. 409 cons. 3a p. 413; v. également dans le même sens ATF du 13 août 2002, 2A. 155/2002, cons. 3.2). Le contribuable ne peut en revanche se borner à contester certains postes seulement, car cela ne suffit pas à établir que la taxation dans son ensemble serait manifestement inexacte (ibid.). La réclamation contre une taxation d'office n'est toutefois recevable que si elle contient une motivation suffisante et qu'elle indique de façon valable les moyens de preuve invoqués (art. 101 al. 2, 2^{ème} phrase, aLI et 186 al. 2, 2^{ème} phrase, LI ; art. 132 al. 3, 2^{ème} phrase, LIFD). Le Tribunal fédéral a retenu à cet égard que l'existence d'une motivation, accompagnée de l'indication des moyens de preuve, constituait une condition de recevabilité de la réclamation formée contre une taxation d'office, cela dans le cadre de l'art. 132 al. 3 LIFD, (v. sur ce point, ATF 123 II 552, cons. 4c, spéc. p. 557 s.; ATF du 4 avril 2001, 2A.453/2000, et du 22 octobre 2001, 2A.277/2001). Dans l'ATF 123 précité, la Haute Cour a ainsi exposé qu'il incombait au contribuable désireux de demander le réexamen de la décision par l'administration, de se soumettre lui-même, préalablement, aux exigences qu'il a éludées antérieurement et qui ont conduit à sa taxation d'office (dans le même sens, v. Agner/Jung/Steinmann, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Zurich 2001, § 7 ad art. 132, p. 424). Il s'agit ainsi d'éviter « que le contribuable qui n'a pas rempli ses

devoirs de collaboration et qui a, en conséquence, été taxé d'office, puisse faire obstacle à la mission de l'administration en présentant une réclamation non motivée, pour obtenir ensuite le droit de produire les documents utiles à la taxation devant une juridiction de recours, si bien que l'administration devrait recommencer la procédure ab ovo, avec ouverture d'une nouvelle voie de recours contre la taxation ». Fondé sur ce qui précède, le Tribunal fédéral a érigé en condition de recevabilité de la réclamation l'exigence d'une motivation suffisante, assortie de l'indication des moyens de preuve invoqués par le contribuable (dans le même sens: v. Archives 68 p. 429, qui concernait une réclamation portant sur une taxation par voie d'estimation en matière de TVA). cc) Le Tribunal administratif a jugé, pour sa part, que la recevabilité de la réclamation était subordonnée à l'existence d'une motivation suffisante et de l'indication valable des moyens de preuve invoqués ; il s'agit dès lors d'une exigence formelle, dont la violation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation, qui s'impose tant en matière d'IFD qu'au regard de la législation cantonale (cf. arrêts FI 2003.0127 du 29 avril 2004; FI 2003.0099 du 3 décembre 2003 ; FI 2003.0035 du 29 septembre 2003 ; FI 2003.0030 du 29 septembre 2003). Il a en outre jugé qu'il n'y avait plus place pour une taxation par appréciation lorsque le contribuable renonçait à son attitude passive pour remplir ses obligations de manière complète (production d'une déclaration d'impôt complète et des comptes) ; la recevabilité de la réclamation serait même admissible lorsque la réclamation ne comporterait, dans un premier temps, qu'une motivation à l'encontre du principe même de la taxation d'office (v. FI 2000.0053, déjà cité). A l'inverse de la solution adoptée par le Tribunal fédéral en matière d'impôt fédéral direct dans l'ATF 123 précité, il serait ainsi admissible au recourant de faire valoir ultérieurement des motifs quant à l'inexactitude de la taxation. L'autorité serait ainsi tenue de s'écarter de l'estimation retenue d'office pour arrêter les éléments imposables sur la base des données fournies, que l'on se trouve en procédure de recours ou de réclamation. Toutefois, la charge de la preuve demeure renversée, de sorte qu'il incombe encore au contribuable d'établir que la taxation d'office est manifestement inexacte. Dans l'arrêt FI 2002.0017, déjà cité, le tribunal a partiellement fait sienne la solution retenue par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il a admis que l'existence d'une motivation constituait bien une condition de recevabilité de la réclamation. En revanche, il a rappelé que la désignation des moyens de preuve ne doit pas être comprise comme une condition de recevabilité. En outre, si l'on peut admettre que les exigences en matière de motivation ne doivent pas être trop élevées, notamment lorsqu'il s'agit de réclamations formées par des contribuables non assistés, la règle est différente en matière de taxation d'office: on est en droit d'attendre une motivation qualifiée de la part de l'intéressé. Dans un autre arrêt, il a toutefois jugé qu'il était extrêmement douteux que le seul dépôt d'une déclaration d'impôt incomplète, à laquelle toutes les annexes exigées n'étaient au surplus pas jointes, puisse répondre à l'exigence de motivation qualifiée dont il est question (arrêt FI 2002.0091 du 13 mars 2003). cc) S'agissant des moyens de preuve, le Tribunal administratif, dans l'arrêt FI 2002.0017, a exposé que le contribuable non assisté ne pouvait guère saisir d'emblée la portée de l'exigence posée par l'art. 132 al. 3 LIFD (ainsi que celle posée aux articles 101 al. 2, 2^{ème} phrase, aLI et 186 al. 2, 2^{ème} phrase, LI). Selon les cas, ces moyens pouvaient être la déclaration d'impôt, les comptes définitifs, le questionnaire pour indépendant ou encore les documents non produits dans la procédure de taxation. Pour pallier cette difficulté, on pourrait alors songer à un mécanisme du type délai de grâce, que le droit cantonal ne semble pas exclure. Cela étant, un ultime délai pourrait être accordé au contribuable qui aurait omis de déposer un moyen de preuve (v. FI 2003.0030, déjà cité). c) Ceci exposé, on doit maintenant se demander si l'autorité intimée

était en droit de déclarer irrecevable les quatre réclamations . Si tel devait être le cas, le tribunal devra rejeter le recours, sans examiner lui-même le détail des taxations. S'il apparaît en revanche que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière à tort sur les réclamations (ou sur l'une ou l'autre d'entre elles), il y aurait lieu, en principe, de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision, cas échéant, avec des instructions. aa) S'agissant tout d'abord de la réclamation dirigée contre la taxation d'office 1993-1994, l'autorité intimée l'a déclarée irrecevable pour tardiveté. Or, lorsque la notification se fait par pli ordinaire, l'envoi ne fait pas preuve de sa réception par son destinataire, ni de la date de celle-ci. Toutefois, lorsqu'il est établi que l'intéressé a reçu une communication sous pli ordinaire, on présume que ce dernier lui est parvenu dans les délais usuels (v. ATF 85 II 187; voir plus généralement sur la question, ATF 105 III 43). Cela signifie dans le cas d'espèce qu'il n'est pas exclu que la décision du 18 août 1994 soit parvenue à la connaissance du recourant une semaine plus tard, soit le 25 août 1994 ; la réclamation, interjetée le 24 septembre 2004, l'aurait ainsi été en temps utile. L'examen de la recevabilité de la réclamation dirigée contre cette décision répond donc aux mêmes conditions que les réclamations interjetées contre les taxations d'office concernant les trois périodes subséquentes, à savoir l'existence d'une motivation suffisante. Or, force est de constater que cette réclamation ne satisfait pas aux exigences de l'art. 101 al. 2 aLI. Pour que l'autorité puisse entrer en matière sur la réclamation, le recourant ne pouvait pas se contenter d'indiquer qu'il ne comprenait pas comment l'autorité de taxation pouvait retenir un revenu imposable de 60'000 francs et une fortune imposable de 1'000'000 francs, sans prendre en compte la déduction des intérêts et de la charge hypothécaires pesant sur son immeuble. Le recourant, sur lequel reposait le fardeau de la preuve de l'inexactitude manifeste de la taxation d'office, devait au contraire démontrer que les éléments arrêtés d'office dans la décision du 18 août 1994 ne correspondaient pas à la réalité, ce au moyen de toutes pièces utiles, en déposant par exemple sa déclaration avec des pièces annexées. Or, à aucun moment il n'a fait valoir de déduction et n'a produit (ni même offert de produire) de document bancaire à cet égard. Dès lors, sa réclamation à l'encontre de la taxation d'office 1993-1994 était sans nul doute irrecevable. bb) Des constatations similaires doivent être faites s'agissant des réclamations interjetées à l'encontre des taxations d'office 1995-1996 et 1997-1998. Sans doute, le recourant s'est montré, en apparence en tout cas, enclin à reprendre la collaboration qu'il avait négligée auparavant avec l'autorité fiscale, puisqu'il ne s'est pas contenté de critiquer la taxation d'office en tant qu'elle ne correspondrait pas, selon lui, à la réalité. Il ne l'a fait cependant que d'une manière extrêmement partielle. Le recourant a en effet adressé à l'autorité de taxation, 30 jours après sa réclamation dirigée contre la taxation 1995-1996, une déclaration d'impôt incomplète, accompagnée d'un extrait de sa déclaration bernoise, qu'il a lui-même qualifiée de « provisoire ». Au surplus, toutes les annexes exigées n'étaient pas jointes à cette déclaration et n'ont, du reste, jamais été produites. Il est insuffisant d'affirmer, comme l'a fait le contribuable en se référant à la déclaration d'impôts (incomplète) qu'il a déposée, que la taxation d'office constituait un abus de droit et qu'elle était disproportionnée et arbitraire (dans ce sens, FI 2002.0017, déjà cité). Quant à la taxation d'office 1997-1998, il est vrai que le recourant a, cette fois-ci, joint à sa réclamation non seulement la déclaration vaudoise remplie et signée - tout en la qualifiant, une fois encore, de « provisoire » -, mais encore certaines pièces attestant du revenu locatif, d'une part, de la charge hypothécaire sur son immeuble de 3*****, d'autre part, ainsi qu'un extrait de sa déclaration bernoise pour la même période. L'autorité de taxation lui a demandé toutefois à deux reprises, une première fois le 3 avril 1998, une

seconde fois le 23 avril 1998, une déclaration complète aux autorités fiscales de son canton de domicile. En effet, il lui a été rappelé que les éléments composant l'ensemble de ses revenus et sa fortune sont déterminants pour le calcul de l'impôt cantonal et communal, même en cas d'assujettissement limité dans le canton. Le recourant, en dépit de ses deux courriers des 24 et 25 septembre 1998, ne s'est jamais exécuté. Or, il est apparu, à l'issue de l'entretien du 9 novembre 2000 avec les représentants de l'ACI que les autorités fiscales bernoises avait été contraintes de procéder elles aussi à une taxation d'office pour cette période de taxation. Dans ces conditions et au vu de la jurisprudence susrappelée du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif, force est de constater que, à supposer que le procédé de l'intéressé puisse être considéré comme une réclamation, celle-ci n'a pas été accompagnée de l'ensemble des moyens de preuves nécessaires. Faute d'une collaboration suffisamment étoffée du contribuable, ces réclamations ont été déclarées à bon droit irrecevables. Sans doute, dans la décision attaquée, l'autorité intimée n'a pas seulement constaté l'irrecevabilité de ces deux réclamations ; elle a ajouté que, même si celles-ci étaient recevables, elle devraient être rejetées au fond, le contribuable n'ayant pas prouvé que les taxations étaient manifestement inexactes, en l'absence de déclaration d'impôt définitive produite. L'autorité intimée a ainsi considéré que ces réclamations devaient, en réalité, être rejetées dans la mesure où elles étaient recevables. Quoi qu'il en soit, ces deux réclamations ne répondent pas davantage que la précédente à l'exigence de motivation qualifiée ; c'est par conséquent à juste titre qu'elles ont été déclarées irrecevables. cc) La question est en revanche plus délicate s'agissant de la réclamation formée à l'encontre de la taxation d'office 1999-2000. A deux reprises sans doute, le recourant s'est en effet borné à indiquer qu'il protestait à l'encontre de cette décision, en indiquant simplement qu'il restait dans l'attente de la taxation bernoise pour la période précédente. Le recourant a cependant été reçu le 9 novembre 2000 suite, notamment, à cette réclamation. A l'issue de l'entretien, il a produit une déclaration vaudoise 1999-2000 à laquelle était jointe, outre une déclaration bernoise ayant trait à la même période et complète, l'ensemble des pièces permettant à l'autorité fiscale de déterminer son revenu et sa fortune imposables dans le canton. Comme on l'a vu précédemment, la question de savoir si le contribuable dispose de la faculté d'apporter ultérieurement les preuves manquantes au moment du dépôt de sa réclamation est controversée et le recourant a sans doute tardé à présenter ses moyens de preuve. Faute de communication claire en ce sens, invitant par exemple le recourant à compléter sa réclamation dans un certain délai (de grâce), sous peine de voir celle-ci déclarée irrecevable, on ne saurait en tout cas retenir qu'il était déchu de les faire valoir au cours de cet entretien. Dans ces conditions, c'est à tort que l'autorité intimée a déclaré irrecevable cette réclamation. Elle devait au contraire examiner si les éléments apportés par le contribuable démontraient avec suffisamment de vraisemblance que la taxation d'office du 13 janvier 2000 était manifestement inexacte et, dans l'affirmative, reprendre cette taxation.

E. 4

Le recourant ne conteste en revanche pas la décision attaquée, en tant qu'elle confirme les quatre amendes qui lui ont été infligées pour contravention de procédure durant les périodes de taxation 1993-1994 à 1999-2000 et ce, conformément à l'art. 130 al. 1 aLI. En effet, le recourant n'a pas démontré avoir respecté son obligation de collaboration avec l'autorité de taxation, de sorte que les éléments objectifs de l'infraction de l'article 130 al. 1 aLI sont ici remplis (v. au surplus sur ce point, arrêts FI 2001.0073 du 25 février 2002 et FI 1999.0041 du 26 août 1999). Dans ces conditions, il ne s'impose pas au tribunal, nonobstant la teneur de l'avis du précédent magistrat instructeur du 17 octobre 2005, de convoquer les parties en

audience, aux fins, notamment, de recueillir les explications du recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre partiellement le recours. La décision attaquée est annulée en tant qu'elle a déclaré irrecevable la réclamation du 14 janvier 2000 dirigée contre la taxation d'office de la période fiscale 1999-2000. Dite décision est confirmée pour le surplus. Le recourant, dont les conclusions étaient dirigées à l'encontre des taxations d'office qui lui ont été notifiées pour les quatre périodes, succombe sur trois d'entre elles; il n'obtient gain de cause que s'agissant de la quatrième période fiscale (1999-2000). En conséquence, un émolument réduit aux trois quarts, soit 2'250 francs, sera mis à sa charge. En outre, des dépens, réduits à un quart, soit 500 francs, seront alloués au recourant qui obtient très partiellement gain de cause avec l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.